

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-086

OBJET :
DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DE
LA COLLECTIVITÉ ET
DU PERSONNEL AU
SEIN DES
COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES
PARITAIRES –
MODIFICATION ARRÊTÉ
N° DSGO-2023-006 DU
15 FÉVRIER 2023
MODIFIÉ

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2020-056 du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2022-048 du 12 avril 2022 fixant le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chaque commission administrative paritaire de catégorie A, B et C,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel aux CAP A, B et C en date du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté N° DSGO 2023-06 du 15 février 2023, modifié par l'arrêté N° DSGO 2023-19 du 20 avril 2023 et par l'arrêté N° DSGO-2023- 27 du 3 juillet 2023 procédant à la désignation des représentants de la collectivité et l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires A, B et C,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre suppléant, représentant du personnel de la commission administrative paritaire C,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté N° DSGO-2023-06 du 15 février 2023 modifié par les arrêtés n°DSGO-2023-019 du 20 avril 2023 et N° DSGO-2023-27 du 3 juillet 2023, relatif à la désignation des représentants de la collectivité et à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives A, B et C est ainsi modifié :

CAP C – Représentants du personnel :

Madame ALVES DE OLIVEIRA Raquel (liste CGT), ATSEM principal 1^{ère} classe, est désignée en qualité de suppléante pour représenter le personnel au sein de la commission administrative paritaire C en lieu et place de Monsieur RIVET Nicolas (liste CGT), Adjoint technique principal 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°DSGO-2023-06 du 15 février 2023 modifié par l'arrêté n°DSGO-2023-019 du 20 avril 2023 et N° DSGO-2023-27 du 3 juillet 2023 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44 041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, ou par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'à l'intéressée.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 septembre 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 18 septembre 2024

Publié le 18 septembre 2024